

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
GESTION DES RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 25 janvier 2008,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2008,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement

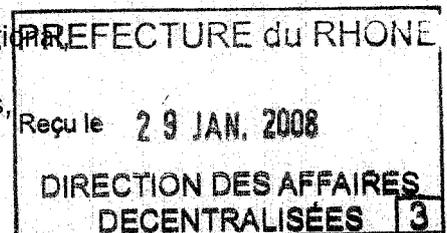
VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°08.08.061 de Monsieur le Président du Conseil régional

VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,

APRES avoir délibéré,



DECIDE

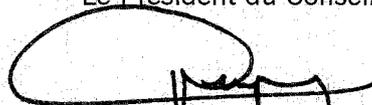
I. PROCEDURE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

- 1) de classer en Réserve Naturelle Régionale, pour une durée de 30 ans, la Mine du Verdy, propriété de l'Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature et d'approuver le règlement afférant (annexe 1) ;
- 2) d'attribuer à l'Office National des Forêts – Agence Départementale de la Savoie, une subvention de 5 400 € en autorisation d'engagement (chapitre 937) au taux de 60 % d'une dépense subventionnable de 9 000 € TTC, incluant 100 % de coûts internes, pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour la création d'une Réserve Naturelle Régionale sur le site de la tourbière des Saisies ;

II. REGULARISATION ADMINISTRATIVE

- 3) de considérer que les dépenses subventionnables en investissement de 8 000 € et de 4 800 € relatives aux subventions de 4 800 € et 2 880 € accordées à la commune de Jarrie (38), lors de la commission permanente du 29 novembre 2007 (délibération n° 07.08.854), pour la réalisation de la tranche 2007 du contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de l'étang de Haute-Jarrie correspondent à des dépenses HT et non TTC.

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

**Règlement de la Réserve naturelle régionale
de la mine du Verdy (69)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 portant classement de la Réserve naturelle volontaire de la mine du Verdy ;
- VU** la délibération du Conseil régional n°06.08.539 du 20 juillet 2006 adoptant les critères d'intervention de la Région en faveur du patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales ;
- VU** la demande, reçue le 14 septembre 2007 , de l'Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature (U.R. FRAPNA), dont le siège social est 17 rue Jean Bourgey – 69100 Villeurbanne, pour le classement en Réserve naturelle régionale pour une durée de 30 ans de terrains lui appartenant ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la RNR de la mine du Verdy en date du 5 septembre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil général du Rhône en date du ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais en date du ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de la commune de Pollionnay en date du ;
- VU** la délibération n°..... de la commission permanente du Conseil régional, en date du 25 janvier 2008 classant la Réserve naturelle régionale de la mine du Verdy.

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation des chauves-souris :

- La mine du Verdy étant un gîte d'intérêt national pour les chiroptères (selon une méthode d'évaluation adoptée au niveau national par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM));
- 10 espèces de chauves-souris utilisant ce site comme site de passage ou d'hivernage, toutes protégées (Arrêté ministériel du 23 avril 2007) et inscrites sur le projet de liste rouge des vertébrés terrestres de Rhône-Alpes, et 5 d'intérêt communautaire (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, annexe II) ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention artificielle susceptible de porter atteinte aux espèces patrimoniales (espèces protégées, inscrites en listes rouges, etc.) ;

ARTICLE 1 : Périmètre de la Réserve

Est classée en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale de la mine du Verdy », la parcelle n°359, section AE, lieu-dit « Verdy Est », située sur la commune de Pollionnay (69), d'une superficie de 5 à 35 ca appartenant à l'Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature (U.R. FRAPNA) et les parties souterraines constituant l'ancienne mine, telles qu'elles figurent sur le plan et les coupes annexés au présent règlement.

ARTICLE 2 : Durée du classement

La durée de classement est de 30 ans à compter du 25 janvier 2008, dans les conditions prévues à l'article R 332-35 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 : Mesures de protections

Article 3.1 : Réglementation relative à la pénétration dans la partie souterraine et à l'accès aux abords extérieurs

La pénétration à l'intérieur de la mine et l'accès aux abords extérieurs sont soumis à l'autorisation écrite du propriétaire après avis du Président du Conseil régional et ne peuvent être réalisés que sous la conduite de membres nommément désignés par le comité consultatif. Le personnel scientifique habilité ou les personnes autorisées par le comité consultatif, dans le cadre de travaux de recherche, échappent à cette nécessité d'autorisation. Dans la partie souterraine, le seul éclairage autorisé, pendant la période d'hivernage des chauves-souris, est l'éclairage électrique.

Article 3.2 : Réglementation relative aux travaux

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, les territoires classés en Réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception :

- des travaux prévus au plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 6,
- des travaux de mise en sécurité et d'entretien général de la réserve autorisés par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (résorption des éboulements par exemple).

Dans la partie souterraine, les travaux ne peuvent alors être réalisés qu'en période estivale, soit entre avril et octobre. Durant cette période, en l'absence de chauves-souris d'autres types d'éclairage peuvent être utilisés (lampe à gaz, éventuellement acétylène).

Article 3.3 : Réglementation relative à la faune et à la flore

Il est interdit :

- 1) D'introduire dans la Réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve ;
- 3) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle toutes espèces végétales exotiques sous quelque forme que ce soit ;
- 4) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Le Président du Conseil régional peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la préfecture, le prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ou sanitaires.

Article 3.4 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit de porter atteinte aux minéraux, concrétions, roches et vestiges et de creuser à l'intérieur de la mine, sauf avec l'autorisation spéciale du comité consultatif pour effectuer des travaux nécessaires à l'entretien et à la sécurité du site.

Article 3.5 : Réglementation relative aux activités sportives, touristiques, de loisirs et pédagogiques

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs sont interdites dans la RNR sauf avec l'autorisation spéciale du comité consultatif et pendant la période d'absence des chauves-souris.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Article 3.7 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
- 4) De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;
- 5) D'utiliser le feu sauf s'il s'agit d'incinérer les rémanents d'exploitation forestière et de produits de broyage ;
- 6) De dégrader les équipements par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la Réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle » ou « Réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

Article 3.9: Réglementation relative aux prises de vues naturalistes et de son

L'accès au site étant interdit, il est également interdit à quiconque de réaliser des prises de vues naturalistes, à l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge des politiques environnementales de la Région, ou de leurs mandataires.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à la Réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil Régional.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.9.

Le Président peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

En application de l'article R.332-42 du Code de l'environnement, le Président confie, par voie d'arrêté et de convention, la gestion de la Réserve naturelle à un gestionnaire, désigné parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332.8 du Code de l'environnement, dont le rôle est notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- de veiller au respect des dispositions de l'acte de classement,
- de mettre en oeuvre l'accueil et l'information du public (selon la charte graphique des Réserves naturelles régionales en Rhône-Alpes).

ARTICLE 5 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré et approuvé dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion, validé par délibération du Conseil régional, ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-22-1, L. 332-25, L. 332-25-1 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Constatation des infractions

Sont habilités à constater les infractions au présent règlement, outre les officiers et agents de police judiciaires énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

- 1) Les agents des douanes commissionnés ;
- 2) Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de pêche et de chasse et de pêche, commises dans les réserves naturelles ;
- 3) Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- 4) Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques ;
- 5) Les gardes champêtres.

La Région pourra apporter son appui au gestionnaire pour que les agents de ce dernier soient commissionnés par le Préfet.

ARTICLE 8 : Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40 du Code de l'environnement, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 9 : Publicité

Les cartes et plans de la Réserve peuvent être consultés dans la mairie de Pollionnay ainsi qu'à la Direction en charge de l'environnement du Conseil régional de Rhône-Alpes.

Conformément à l'article R. 332-38 du Code de l'environnement, la décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs de la Région et fait l'objet d'une mention par la Région dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région.

Cette décision et le plan de délimitation transmis par la Région au maire de la commune sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la Réserve.

La Région notifie la décision de classement aux propriétaires et titulaires de droits réels, la communique au maire de la commune intéressée (en vue de sa transcription à la révision du cadastre et pour une mise en annexe au PLU ou au POS en vigueur) et la publie au bureau des hypothèques (la Région assume alors les frais de publication).

S'agissant d'une servitude d'utilité publique, la décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve naturelle sont reportés en annexe aux documents d'urbanisme et aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R. 332.13 du Code de l'environnement.

Elles sont aussi envoyées par la Région pour information à la Préfecture de département, à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et aux services de police concernés par la Réserve (gendarmerie, police, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,...).

Fait à Charbonnières, le

Le Président du Conseil régional,

Jean-Jack QUEYRANNE